



22.12.2011

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 297

1. 6^e révision de l'AI, 1^{er} train de mesures modifications pour les caisses de compensation en matière de prestations

Le Conseil fédéral a approuvé le premier volet de la 6^e révision de la LAI (révision 6a) en date du 16 novembre 2011, et mis en oeuvre les modifications réglementaires correspondantes le **1^{er} janvier 2012**.

Ce bulletin donne un aperçu des modifications les plus importantes apportées à cet effet au 1^{er} janvier 2012 pour les caisses de compensation. D'autres questions inhérentes à la mise en œuvre et aux réglementations transitoires sont également abordées.

Hormis l'introduction d'une **contribution d'assistance**, destinée à favoriser l'autonomie et la responsabilité des assurés vivant à domicile et bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'AI, ou d'une **prestation transitoire** sous la forme d'une rente d'invalidité pour des assurés qui, dans les trois ans après la réduction ou la suppression d'une rente AI, présentent à nouveau une incapacité de travail d'au moins 50%, la révision diminue de moitié le montant des **allocations pour impotent de l'AI** des adultes vivant dans un home. D'autres modifications encore interviennent au chapitre des indemnités journalières.

1. Prestation transitoire (art. 32 et 33 LAI)

Le premier volet de la 6^e révision de l'AI prévoit l'introduction au 1^{er} janvier 2012 de la prestation transitoire. Cette dernière est accordée lorsqu'un assuré, dont la rente AI a été réduite ou supprimée suite à sa participation à de nouvelles mesures de réadaptation (nouvel art. 8a LAI) ou suite à la reprise d'une activité lucrative (ou à une augmentation de son taux d'activité), présente, dans les 3 ans qui suivent la suppression ou la diminution de la rente AI, une incapacité de travail d'au moins 50 pour-cent durant 30 jours consécutifs et cela pour une durée indéterminée. Cette nouvelle prestation revêt la forme d'une rente AI avec un code pour cas spécial (84) et son montant correspond à celui de l'ancienne rente AI si elle n'avait pas été réduite ou supprimée. Les dispositions précises de calcul à ce sujet se trouvent sous le nouveau chapitre 5.15.18 des Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale.

L'octroi de la prestation transitoire est communiqué à la caisse de compensation par un préavis et un prononcé. Lors de l'envoi du préavis, l'OAI transmet toutes les informations nécessaires, dont notamment les coordonnées de tiers ayant consenti des avances, à la caisse de compensation afin que celle-ci puisse notifier la décision et procéder au versement de la prestation dans les plus brefs délais

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 297

dès l'envoi du prononcé. La prestation transitoire fait l'objet d'une nouvelle circulaire, la « Circulaire sur la période de protection » qui dispense de plus amples informations.

Les nouveautés « techniques » liées à cette nouvelle prestation sont les suivantes :

- Mention du code de mutation 9 lors de la diminution ou de la suppression de la rente AI des assurés qui pourront potentiellement faire valoir dans les 3 ans un droit à une prestation transitoire (voir Appendice IV des DR). Le prononcé de l'office AI indiquera clairement les cas concernés par cette mesure.
- Utilisation du code pour cas spécial 84 pour l'annonce de la prestation transitoire au registre central des rentes.

Au sujet des dispositions transitoires à appliquer dans le domaine de la prestation transitoire, des informations seront communiquées ultérieurement par le biais d'une lettre Circulaire AI.

2. Réduction des allocations pour impotents (API) de l'AI versées aux adultes vivant dans un home (art. 42^{ter}, al. 2, LAI)

Les API de l'AI versées aux adultes vivant dans un home sont réduites de 50% à compter du 1^{er} janvier 2012 (art. 42^{ter}, al. 2, LAI). Le montant des API de l'AVS reste pour sa part inchangé. Lorsqu'une API de l'AVS succède à une API de l'AI, l'API de l'AI des personnes vivant dans un home est mutée en API de l'AVS, et portée au montant correspondant au sens de l'art. 43^{bis}, al. 3, LAVS (cf. ch. 8011.1 DR).

La réduction intervient, sans réglementation transitoire, sur toutes les API de l'AI de personnes vivant dans un home appelées à naître et sur toutes les API de l'AI en cours au 1^{er} janvier 2012. Si le droit correspondant est né avant le 1^{er} janvier 2012, l'API de l'AI sera encore calculée et versée à l'ancien taux pour les mensualités dues jusqu'à décembre 2011, lors même que la décision interviendrait en 2012 seulement. S'agissant de la mise en œuvre et de l'adaptation, les caisses de compensation ont déjà obtenu les informations utiles par courriel du 28 octobre 2011. Elles ont notamment été invitées à porter toutes les API en cours en diminution au 31 décembre 2011, et en augmentation avec les nouveaux montants au 1^{er} janvier 2012. Les genres de prestations jusqu'ici déterminants restent applicables, à savoir les 91, 92 et 93. Aucun nouveau genre de prestation ne prend naissance.

Pour leur part, les organes PC ont été informés de la réduction et de la procédure à suivre des caisses de compensation par courriel du 22 novembre 2011 déjà. Les organes PC procéderont d'office aux nouveaux calculs des bénéficiaires de PC concernés. Une annonce correspondante de la caisse de compensation ou de l'assuré n'est donc pas requise.

3. Introduction d'une contribution d'assistance dans l'AI (art. 42^{quater} LAI)

Avec la contribution d'assistance, c'est une nouvelle prestation, destinée aux bénéficiaires d'une API de l'AI vivant à domicile, qui est mise en œuvre. Grâce à cette contribution d'assistance, les assurés peuvent engager à domicile des tiers pour leur apporter l'aide et l'assistance dont ils ont besoin.

C'est l'office AI compétent qui fixe la contribution d'assistance et rend la décision y relative. Le versement intervient, en tant que prestation en nature, directement par la Centrale de compensation. Aucun nouveau droit à une contribution d'assistance peut voir le jour pour les bénéficiaires de rente de vieillesse. Cela étant, l'âge de la retraite une fois atteint, les bénéficiaires de l'AI continueront d'en bénéficier à concurrence du montant accordé jusque-là (garantie des droits acquis). Si, à l'âge AVS, une nouvelle appréciation de la situation s'impose en raison d'une modification des besoins pour soins, c'est la caisse cantonale de compensation du domicile de l'assuré qui est compétente. Les investigations, ainsi que la nouvelle décision, sont toutefois du ressort de l'office AI, au nom de la caisse de compensation. Cette procédure a déjà fait ses preuves dans la pratique dans le cadre des moyens auxiliaires et sa mise en œuvre est parfaitement rodée tant du côté des offices AI que des caisses cantonales de compensation.

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 297

Ceci dit, les caisses de compensation ne sont pas directement concernées par cette nouvelle prestation. On ne peut toutefois exclure que les caisses de compensation ne soient confrontées à des questions ou à la présentation de demandes y relatives. C'est la raison pour laquelle certaines dispositions, d'ordre informatif surtout, ont trouvé place à cet effet au chapitre 8.3 des DR.

En matière de prestations complémentaires (PC), la contribution d'assistance n'intervient pas dans le calcul de la PC annuelle au chapitre des revenus déterminants. Au plan du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, la limite maximale peut être dépassée (comme si l'on bénéficie d'une API). Ce faisant, il sied là également de porter la contribution d'assistance (par analogie à l'API) en déduction des frais dûment établis d'aide et d'assistance.

4. Indemnités journalières lors d'une révision des rentes axée sur la réadaptation

La révision 6a de l'AI poursuit l'objectif d'une révision des rentes axée sur la réadaptation. Dans ce sens, elle entend favoriser la réadaptation de personnes qui ont un potentiel de réadaptation, et diminuer le nombre de rentes AI versées. Les bénéficiaires de rentes qui participent à la mise en oeuvre de mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI continuent d'avoir droit à la rente AI accordée jusqu'ici durant la mise en oeuvre de ces mesures (art. 22, al. 5^{bis}, LAI). Mais, dans certains cas, une indemnité journalière peut être versée en plus de la rente. Cela ne peut toutefois être le cas que si, en raison de la mise en oeuvre des mesures de réadaptation, l'assuré subit une perte de gain. Tel serait par exemple le cas de l'assuré au bénéfice d'une demi-rente AI qui touchait jusqu'ici un revenu d'activité lucrative dans l'exercice de sa capacité résiduelle de gain. En admettant qu'il participe désormais à des mesures de réadaptation qui lui font perdre le revenu d'activité lucrative qu'il réalisait précédemment du fait de mesures à suivre portant sur des journées entières, la perte de gain subie sera remplacée par une indemnité journalière (art. 22, al. 5^{ter}, LAI). Tout risque de surindemnisation est exclu dans cette constellation, la rente AI étant versée pour cause d'incapacité de gain (art. 7 LPGA). Le droit à l'indemnité journalière dans le cadre de la révision des rentes axée sur la réadaptation repose sur la perte de gain effective inhérente à l'abandon de l'activité lucrative exercée immédiatement avant les mesures de réadaptation. C'est le revenu obtenu par l'assuré immédiatement avant la mesure qui est déterminant pour le calcul. Comme l'indemnité journalière au sens de l'art. 22, al. 5^{bis}, LAI, est calculée sur le revenu que l'assuré réalisait dans l'exercice de sa capacité résiduelle de gain, elle ne saurait être réduite d'un trentième en cas de perception simultanée de la rente. A défaut, il en résulterait une péjoration massive pour l'assuré durant l'accomplissement des mesures. Il en va tout autrement pour les personnes dont le droit aux indemnités journalières repose sur l'art. 22 LAI. Dans cette hypothèse, le calcul se base en effet sur le dernier revenu d'activité lucrative réalisé avant l'atteinte à la santé. En cas de perception simultanée d'une rente AI, la surindemnisation deviendrait alors effective, raison pour laquelle une réduction de l'indemnité journalière d'un trentième s'impose (cf. art. 47 LAI).

5. Interruptions des mesures de réadaptation

Lors d'interruptions des mesures de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, le droit à l'indemnité journalière de l'AI reste acquis à certaines conditions. Jusqu'ici, il pouvait subsister pendant 30 jours au plus par cas de maladie ou d'accident. Il ne pouvait toutefois pas dépasser 60 jours par année. Afin de disposer d'une réglementation en la matière qui soit claire et uniforme, tout en répondant aux besoins des assurés et des organes d'exécution de l'AI, la poursuite du droit à l'indemnité en cas d'interruptions des mesures de réadaptation a été revue. Par analogie aux normes du Code des obligations dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs de poursuivre le paiement du salaire, la durée de la poursuite du versement de l'indemnité journalière en cas d'interruptions pour cause de maladie, d'accident ou de maternité dépend de la durée de la mesure de réadaptation. Plus la période de réadaptation aura déjà duré, plus la période du versement de l'indemnité journalière sera longue en cas d'interruptions. C'est la durée totale de la mesure de réadaptation qui est déterminante à cet effet. Au cours de la première année de la mesure, la poursuite du versement de l'indemnité journalière en cas d'interruption de la mesure pour cause de maladie, d'accident ou de maternité sera de 30 jours au plus, alors qu'elle sera de 60 jours au plus au cours de la deuxième année et de 90 jours au plus au cours de la troisième année.

S'agissant du droit transitoire, les nouvelles dispositions relatives aux interruptions des mesures de réadaptation sont également applicables à toutes les indemnités journalières déjà en cours au 1^{er} janvier 2012.

6. Allocation d'initiation au travail

L'allocation d'initiation au travail a vu le jour dans le cadre de la 5^e révision de la LAI. L'objectif du législateur était de créer un nouvel instrument susceptible d'inciter les employeurs à embaucher au sein de leur entreprise des assurés à productivité réduite en les soulageant pour ce fait, financièrement et sans lourdeurs administratives, durant les premiers mois des engagements ainsi opérés.

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 297

L'octroi et la fixation de l'allocation d'initiation au travail étaient l'affaire de l'office AI compétent. Seul le versement de l'allocation à l'employeur relevait de la compétence de la caisse de compensation. Les expériences ont toutefois démontré que tout ce processus s'accompagnait d'un travail administratif énorme et que l'allocation d'initiation au travail n'était de ce fait pas en mesure de répondre aux objectifs qui lui avaient été initialement attribués. On a donc simplifié la procédure et aboli les obstacles administratifs. En d'autres termes, l'allocation d'initiation au travail a été sortie du système d'indemnités journalières en place pour être versée directement à l'employeur par la Centrale de compensation. Dès le 1^{er} janvier 2012, les caisses de compensation ne seront donc plus compétentes à cet égard. Cela étant, les allocations d'initiation au travail déjà en cours à cette date continueront d'être versées par les caisses de compensation jusqu'au terme prévu de leur octroi.

2. Circulaire sur l'impôt à la source

Services de renseignements pour l'impôt à la source 2012

Vous trouvez ci-après la liste des services de renseignements pour l'impôt à la source valable à compter du 1^{er} janvier 2012 avec les numéros de téléphone et de fax, la commission de perception et le barème D. La liste sera intégrée dans les meilleurs délais à l'Annexe 9 de la Circulaire sur l'impôt à la source (intranet).

Anschrift	Tel-Nr.	Fax-Nr.	Bezugs provision	D-Tarif ¹⁾
Steueramt des Kantons Aargau Quellensteuern Tellihochhaus 5004 Aarau	062 835 26 60	062 835 26 59	2 %	10 %
Kantonale Steuerverwaltung Appenzell Ausserrhoden Quellensteuer Gutenbergzentrum 9102 Herisau	071 353 62 77	071 353 6311	4 %	10 %
Kantonale Steuerverwaltung Appenzell Innerrhoden Marktgasse 2 9050 Appenzell	071 788 94 17	071 788 94 19	4 %	10 %
Steuerverwaltung des Kantons Basel-Landschaft Quellensteuer 4410 Liestal	061 552 59 51	061 552 69 21	3 %	10 %
Steuerverwaltung des Kantons Basel-Stadt Abt. Dienste und Steuerbezug, Quellensteuer Fischmarkt 10 4001 Basel	061 267 98 14	061 267 45 77	3 %	10 %
Steuerverwaltung des Kantons Bern Bereich Quellensteuer Postfach 8334 3001 Bern	031 633 60 01	031 633 69 69	Abrechnung online 4 % Abrechnung Papier 2 %	10 %
Service cantonal des contributions Fribourg Rue Joseph-Piller 13 1701 Fribourg	026 305 34 75	026 305 34 80	3 %	10 %

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 297

Administration fiscale cantonale Service de l'impôt à la source Case postale 3937 1211 Genève 3	022 327 57 01	022 327 55 90	3 %	8 %
Steuerverwaltung des Kantons Glarus Hauptstrasse 11/17 8750 Glarus	055 646 61 63	055 646 61 98	3 %	10 %
Kantonale Steuerverwaltung Graubünden Sektion Quellensteuer Steinbruchstrasse 18 7001 Chur	081 257 34 46	081 257 21 55	2 %	10 %
Service cantonal des contributions Jura Bureau des personnes morales et des autres impôts Service de l'impôt à la source Rue des Esserts 2 2345 Les Breuleux	032 420 44 22	032 420 44 01	3 %	10 %
Dienststelle Steuern des Kantons Luzern Quellensteuer Buobenmatt 1 Postfach 3464 6002 Luzern	041 228 57 33	041 228 51 09	4 %	10 %
Service des contributions Neuchâtel Office de l'impôt à la source Rue du Dr. Coullery 5 2301 La Chaux-de-Fonds	032 889 64 79	032 889 62 88	3 %	10 %
Kantonales Steueramt Nidwalden Abt. Quellensteuer Bahnhofplatz 3 6370 Stans	041 618 71 31	041 618 71 39	4 %	10 %
Kantonale Steuerverwaltung Obwalden Quellensteuer St. Antonistrasse 4 Postfach 1564 6061 Sarnen	041 666 62 94 041 666 62 78	041 666 63 13	2 %	11 %
Kantonales Steueramt St. Gallen Quellensteuer Postfach 1245 9001 St. Gallen	058 229 48 22	058 229 41 03	4 %	10 %
Kanton Schaffhausen Steuerverwaltung Quellensteuer J.J. Wepfer Strasse 6 8200 Schaffhausen	052 632 72 37 052 632 79 55	052 632 72 98	3 %	10 %
Kantonale Steuerverwaltung Schwyz Quellensteuer Bahnhofstrasse 15 Postfach 1232 6431 Schwyz	041 819 24 31	041 819 23 49	4 %	10 %
Steueramt des Kantons Solothurn Sondersteuern, Quellensteuer Werkhofstrasse 29c 4509 Solothurn	032 627 87 68	032 627 87 60	3 %	10 %

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 297

Kantonale Steuerverwaltung Thurgau Quellensteuer Schlossmühlestrasse 15 8510 Frauenfeld	052 724 14 08	052 724 14 00	3 %	10 %
Divisione delle contribuzioni Ufficio delle imposte alla fonte Via F. Zorzi 36 6501 Bellinzona	091 814 75 71	091 814 75 79	4 % 2 % ²⁾	10 % 4 % ³⁾
Amt für Steuern Uri Abteilung Quellensteuer Winterberg Postfach 950 6460 Altdorf	041 875 21 17	041 875 21 40	4 %	10 %
Service cantonal des contributions Valais Impôt à la source Av. de la Gare 35 1950 Sion	027 606 25 09	027 606 25 33	3 %	10 %
Administration cantonale des impôts Vaud Section Impôt Source Rue Caroline 9bis 1014 Lausanne	021 316 20 65	021 316 28 98	3 %	10 %
Kantonale Steuerverwaltung Zug Bahnhofstr. 26 Postfach 6301 Zug	041 728 36 44 041 728 26 50	041 728 26 97	4 %	10 %
Kantonales Steueramt Zürich Dienstabteilung Quellensteuer Bändliweg 21 8090 Zürich	043 259 34 97	kein Fax	4 %	10 %

2) 2 % Provisionen für einzelne Mitarbeiter, deren abgezogene Quellensteuer über Fr. 20'000.-- ist.

3) 4 % bei Teilzeitarbeit